

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE

EXTRAIT DU REGISTRE
Des délibérations du Conseil Municipal

Commune de MORILLON

Séance du Jeudi 22 mai 2025

Nombre de Membres		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	12	11

Date de la convocation
15.05.2025
Date d'affichage
16.05.2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 22 mai à 20 heures,
le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au
nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence
de M. Simon BEERENS-BETTEX, Maire.

Présents : M. BEERENS-BETTEX Simon, M. CLERENTIN Raphaël,
Mme BOSSE Stéphanie, M. VUILLE Bertrand, M. PINARD Jean-Philippe,
M. GIRAT Martin, Mme DUNOYER Marie, M. CONVERSY Éric, M.
BOUVET Jérémie, Mme PEREIRA Jocelyne.

Excusés :

Mme CHEVRIER-DELACOSTE Lisette, excusée,
M. SÉRAPHIN Gilles qui donne pouvoir à M. CLERENTIN Raphaël.

A été nommé secrétaire de séance : M. VUILLE Bertrand

Délibération n° 2025.047

Objet de la délibération

**APPROBATION DES CONVENTIONS POUR L'HÉBERGEMENT
D'ÉQUIPEMENTS RADIOS SUR DES ÉQUIPEMENTS PUBLICS
COMMUNAUX POUR LA TÉLÉRELÈVE DES COMPTEURS D'EAU**

Considérant que, dans le cadre du contrat de Délégation de Service Public pour l'Eau Potable entre Veolia et le Syndicat Intercommunal des Montagnes du Giffre (SIMG) la télérelève des compteurs d'eau est assurée par une prestation confiée à l'entreprise Birdz ;

Considérant que le fonctionnement de la télérelève nécessite d'installer un réseau radio constitué de transmetteurs et de récepteurs qui peuvent être mis en place sur du mobilier ou sur des accessoires du domaine public routier ;

Considérant que chaque objet communicant collecte des informations et les transmet par onde à une passerelle chargée de relayer ces informations vers un centre de traitement ; le répéteur reçoit, stocke et retransmet par ondes radio, les informations reçues des objets communicants environnants ; il est installé, dans la plupart des cas, sur un candélabre ;

Considérant que la société BIRDZ prend à sa charge tous les frais de pose, dépose et maintenance des répéteurs et que l'ensemble du territoire de le SIMG sera équipé d'ici la fin de l'année 2025, le coût étant pris en charge par le délégataire ;

Considérant que, dans ce cadre, une convention doit être signée entre la commune et cette entreprise afin de définir les modalités d'occupation du domaine public ;

Considérant que c'est dans ce cadre que la commune a été sollicitée par le Syndicat intercommunal des Montagnes du Giffre et l'entreprise Veolia pour autoriser l'installation de ces répéteurs, qui emporte occupation du domaine public, et approuver le projet de convention correspondant ;

Considérant que la commune demandera une redevance d'occupation du domaine public de 0,10 € par répéteur installé et par an à l'opérateur ;

Considérant que l'autorisation d'occupation du domaine public entre en vigueur à la date de la signature de la convention et jusqu'au 31/07/2032, elle est tacitement reconductible par périodes successives de 2 ans ;

Considérant que dans le cadre de l'étude du projet de convention, les élus, dans le cadre de la réunion de la commission « Urbanisme, logement, foncier, alpages et forêts » du 5 mai dernier, ont émis les remarques suivantes, lesquelles ont été indiquées au SIMG par courriel daté du 16 mai 2025 :

- Les élus demandent l'obtention, au préalable, d'un plan d'implantation prévisionnel des répéteurs 15 jours avant leur pose, étant entendu que si la collectivité n'a pas fait de remarques sous 15 jours, l'autorisation sera tacitement acceptée ;
- Les élus souhaitent ajouter l'article suivant (n°11) à la convention :
« À tout moment, la commune pourra demander à l'Opérateur une carte/liste mise à jour des installations, incluant la localisation exacte de chaque équipement, que l'Opérateur devra fournir dans un délai de 15 jours suivant la demande.
La commune se réserve également le droit de demander l'enlèvement de toute installation jugée inappropriée ou susceptible d'entraver la visibilité ou la sécurité publique. L'Opérateur s'engage à procéder au retrait ou au déplacement des équipements concernés dans un délai maximal de 30 jours après notification de la demande par la commune. » ;
- La société Birdz est responsable en cas de détérioration des équipements publics lors de la pose des répéteurs et devra en assurer la réparation ou le remplacement ;
- La société Birdz doit proposer d'autres coloris pour les répéteurs afin de se rapprocher de la teinte des différents supports ;
- L'installation des répéteurs sur les mâts d'éclairage public récents, de type Seelux Trigo (présents notamment dans le secteur de la base de loisirs et des Esserts), n'est pas permise ;

Considérant, dès lors, que le Conseil municipal est invité à se prononcer sur le sujet et approuver le projet de convention à conclure avec la société Birdz, comportant les remarques et ajouts tels que mentionnés ci-avant ;

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la convention annexée à la présente délibération, laquelle vise à autoriser l'utilisation des supports d'éclairage public (candélabres) pour le déploiement de boîtiers dits « répéteur » afin de permettre la télérelève des compteurs d'eau, laquelle convention se présente comme une convention d'occupation domaniale autorisant à occuper le domaine public pour installer les répéteurs ;

Considérant que compte tenu que ces répéteurs apparaissent comme équipements utiles au service de distribution d'eau potable et que ce déploiement est d'intérêt général, il est proposé au conseil municipal ladite convention avec une redevance d'occupation du domaine public de 0,10 € par répéteur installé et par an au bénéfice de la Collectivité ;

Vu les remarques émises par la commission « Urbanisme, logement, foncier, alpages et forêts » en date du 05 mai 2025 :

- La société Birdz devra s'engager à transmettre un plan d'installation des répéteurs 15 jours avant leur pose. Si la collectivité n'a pas émis de remarques sous 15 jours, l'autorisation sera tacitement acceptée ;

- Ajout du paragraphe suivant : "À tout moment, la commune pourra demander à l'Opérateur une carte/liste mise à jour des installations, incluant la localisation exacte de chaque équipement, que l'Opérateur devra fournir dans un délai de 15 jours suivants la demande. La commune se réserve également le droit de demander l'enlèvement de toute installation jugée inappropriée ou susceptible d'entraver la visibilité ou la sécurité publique. L'Opérateur s'engage à procéder au retrait ou au déplacement des équipements concernés dans un délai maximal de 30 jours après notification de la demande par la commune." ;
- La société Birdz est responsable en cas de détérioration des équipements publics lors de la pose des répéteurs et devra en assurer la réparation ou le remplacement ;
- Birdz doit proposer d'autres coloris pour les répéteurs afin de se rapprocher de la teinte des différents supports ;
- L'installation des répéteurs sur les mâts d'éclairage public récents, de type Seelux Trigo (présents notamment dans le secteur de la base de loisirs et des Esserts), n'est pas permise.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** l'installation de répéteurs sur les équipements publics communaux pour assurer la télérelève des compteurs d'eau, dans le cadre des règles définies dans la convention à conclure avec la société chargée de l'installation ;
- **APPROUVE** le projet de convention à conclure en intégrant les remarques et modifications présentées ci-avant ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention annexée après la prise en compte des requêtes soumises ainsi que tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le Maire,

Simon BEERENS-BETTEX

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.